



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE
DOSSIER SUIVI PAR : Luc TASTEVIN
TELEPHONE : 04 95 58 51 37
MEL: luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

ARRETE n° 2B-2017-05-22-002
en date du 22 mai 2017
relatif à la lutte contre le charançon rouge du
palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

Vu La décision 2007/365/CE de la Commission européenne 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu Le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY;

Vu L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles;

Vu L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Vu L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);

Vu L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu L'arrêté du 10 janvier 2017 du Premier Ministre nommant Madame Florence TESSIOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu L'arrêté préfectoral PREF2B/SG/DCLP/BEJRG/N°39 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Florence TESSIOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DDCSPP/SCA/N°16 du 26 février 2016 relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Haute-Corse;

Considérant : Que le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) , classée en danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales, représente un danger pour les végétaux de la famille *palmae* du département ;

Considérant : Les résultats de la prospection réalisée en 2016 par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse et le service santé protection animale et végétale de la DDCSPP concernant *Rhynchophorus ferrugineus* et montrant la présence et l'extension de ce nuisible sur le département de la Haute Corse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

Article 2 : Un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), est mis en place incluant 3 zones, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier). Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone de sécurité et d'une zone tampon définies comme suit :

- zone contaminée : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'un foyer ;
- zone de sécurité : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'une zone contaminée ;
- zone tampon : zone d'une distance minimale de 10 kilomètres autour d'une zone de sécurité.

Article 3 : Les communes situées dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité sont listées en annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Les communes, comprenant l'intégralité de leur territoire, situées en zone tampon (d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone contaminée) sont listées en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance et celles relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 9 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble des interventions d'application de traitement ou d'abattage des végétaux infestés par cet organisme nuisible devra être réalisé selon les modalités définies en annexe III du présent arrêté et par une personne, entreprise ou service agréé et habilité par les autorités compétentes, dont la liste est disponible sur le site internet de la DRAAF

(<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier>).

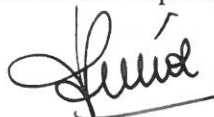
La totalité des rémanents résultant de l'abattage des végétaux contaminés devront être acheminés pour destruction vers le centre agréé par l'arrêté préfectoral n°2014-213-0001 du 1 août 2014, en suivant les prescriptions données dans celui-ci.

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles (c'est à dire de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres) sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés selon les modalités définies en annexe III du présent arrêté.

Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement pendant une période de 2 ans avant cette sortie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Calvi, le Sous Préfet de Corte, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes de Haute Corse cités dans les annexes I et II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de Haute-Corse



Florence TESSIOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I : Communes de la zone contaminée et de la zone de sécurité

AGHIONE	SAN-NICOLAO
ALERIA	SANTA-LUCIA-DI-MORIANI
ALGAJOLA	SANTA-MARIA-DI-LOTA
ANTISANTI	SANTA-MARIA-POGGIO
AREGNO	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
BASTIA	SERRA-DI-FIUMORBO
BELGODERE	SOLARO
BIGUGLIA	SORBO-OCAGNANO
BORGO	TAGLIO-ISOLACCIO
BRANDO	TALASANI
CALENZANA	TALLONE
CALVI	TRALONCA
CANALE-DI-VERDE	VALLE-DI-CAMPOLORO
CASTELLARE-DI-CASINCA	VENACO
CERVIONE	VENTISERI
CHIATRA	VENZOLASCA
CORBARA	VESCOVATO
CORTE	VIGNALE
FELICETO	VILLE-DI-PIETRABUGNO
FURIANI	VOLPAJOLA
GHISONACCIA	CATERI
GIUNCAGGIO	CENTURI
L'ILE-ROUSSE	MONCALE
LINGUIZZETTA	MONTEGROSSO
LUCCIANA	ROGLIANO
LUMIO	SANTO-PIETRO-DI-TENDA
MATRA	CAGNANO
MERIA	CANARI
MONTICELLO	CASEVECCHIE
NONZA	CHISA
OCCHIATANA	COSTA
OLETTA	ERSA
OLMETA-DI-TUDA	FARINOLE
PANCHERACCIA	LAVATOGGIO
PATRIMONIO	LURI
PENTA-DI-CASINCA	OLMETA-DI-CAPOCORSO
PIETRACORBARA	PALASCA
PIETROSO	PIGNA
PIOGGIOLA	PINO
POGGIO-MEZZANA	POGGIO-DI-VENACO
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	SISCO
PRUNO	TOMINO
SAINT-FLORENT	TOX
SAN-GIULIANO	VILLE-DI-PARASO
SAN-MARTINO-DI-LOTA	

Annexe II : Communes de la zone tampon

AITI	ERONE	ORTALE	SAN-GAVINO-DI-TENDA
ALANDO	FAVALELLO	ORTIPORIO	SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI
ALTIANI	FELCE	PARATA	SAN-LORENZO
ALZI	FICAJA	PENTA-ACQUATELLA	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
AMPRIANI	FOCICCHIA	PERELLI	SANT'ANDREA-DI-BOZIO
ASCO	GALERIA	PERO-CASEVECCHIE	SANT'ANDREA-DI-COTONE
AVAPESSA	GHISONI	PIANELLO	SANT'ANTONINO
BARBAGGIO	GIOCATOJO	PIANO	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI
BARRETTALI	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	PIAZZALI	SANTO-PIETRO-DI-VENACO
BIGORNO	LA PORTA	PIAZZOLE	SCATA
BISINCHI	LAMA	PIEDICORTE-DI-GAGGIO	SCOLCA
BUSTANICO	LANO	PIEDICROCE	SERMANO
CALACUCCIA	LENTO	PIEDIPARTINO	SILVARECCIO
CAMBIA	LORETO-DI-CÁ'SINCA	PIE-D'OREZZA	SORIO
CAMPANA	LUGO-DI-NAZZA	PIETRA-DI-VERDE	SOVERIA
CAMPI	MANSO	PIETRASERENA	SPELONCATO
CAMPILE	MAUSOLEO	PIETRICAGGIO	STAZZONA
CAMPITELLO	MAZZOLA	PIEVE	TARRANO
CANAVAGGIA	MOITA	PIOBETTA	URTACA
CARCHETO-BRUSTICO	MONACIA-D'OREZZA	POGGIO-DI-NAZZA	VALLECALLE
CARPINETO	MONTE	POGGIO-D'OLETTA	VALLE-D'ALESANI
CARTICASI	MORSIGLIA	POGGIO-MARINACCIO	VALLE-DI-ROSTINO
CASABIANCA	MURACCIOLE	POLVEROSO	VALLE-D'OREZZA
CASALTA	MURATO	PORRI	VALLICA
CASAMACCIOLI	MURO	PRATO-DI-GIOVELLINA	VELONE-ORNETO
CASANOVA	NESSA	PRUNELLI-DI-CASACCONI	VERDESE
CASTELLARE-DI-MERCURIO	NOCARIO	QUERCITELLO	VEZZANI
CASTELLO-DI-ROSTINO	NOCETA	RAPAGGIO	VIVARIO
CASTIFAO	NOVALE	RAPALE	ZALANA
CASTIGLIONE	NOVELLA	RIVENTOSA	ZILIA
CASTIRLA	OGLIASTRO	ROSPIGLIANI	ZUANI
CORSCIA	OLCANI	RUSIO	
CROCE	OLMI-CAPPELLA	RUTALI	
CROCICCHIA	OLMO	SALICETO	
ERBAJOLO	OMESSA	SAN-DAMIANO	
		SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI	
		SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO	

Annexe III : METHODES ET STRATEGIES DE LUTTE AUTORISEES
Arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Dispositions générales :

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Traitements préventifs des palmiers en plantation :

Une des trois stratégies de traitements suivantes doit être mise en œuvre : deux stratégies de traitement par pulvérisation des parties aériennes des palmiers (stratégies 1 et 2) ainsi qu'une stratégie de traitement par injection dans le stipe du palmier (stratégie 3). Ces programmes de traitement portent sur la période de vol des insectes adultes :

Stratégie 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.
- b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. 2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.
- c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période ;
- b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période ;
- c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Stratégie 3

Traitement à l'aide d'un produit phytopharmaceutique insecticide injectable dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers :

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal :

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou par injection d'un produit phytopharmaceutique dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine homologué pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Par ailleurs, une préparation fongicide est appliquée immédiatement après intervention, renouvelée deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement — traitement des parties aériennes — maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.